

STATUTS DE

**Fondation MINTAKA
pour la Recherche Médicale
(MINTAKA Foundation
for Medical Research)**

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article premier

Dénomination

Il est constitué, sous la dénomination de :

**Fondation MINTAKA pour la Recherche Médicale
(MINTAKA Foundation for Medical Research)**

(ci-après désignée « la Fondation »)

Une Fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.

La Fondation ne poursuit aucun but politique, religieux sectaire, elle est au service des droits humains.

Article 2.-

Siège

Le siège de la Fondation est dans le Canton de GENEVE.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3.-

Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4.-

But

La Fondation a pour but de :

- a) soutenir la recherche médicale ;
- b) soutenir tout particulièrement la recherche sur les maladies frappant les pays en voie de développement ;
- c) faciliter la mise à disposition des populations des pays en voie de développement des progrès effectués dans le domaine médical ;
- d) entreprendre des démarches de communication et d'éducation auprès du grand public, tant des pays développés que des pays en voie de développement, afin de promouvoir les buts de la fondation ;
- e) favoriser la formation des jeunes gens dans le domaine de la recherche visant les besoins des populations des pays en voie de développement ;
- f) encourager les industries des pays développés à s'intéresser aux problèmes médicaux des pays en voie de développement ;
- g) encourager la production de médicaments de qualité dans les pays en voie de développement ;
- h) encourager la coopération entre fabricants et distributeurs de médicaments à l'intérieur d'un même pays en voie de développement, ainsi qu'entre fabricants et distributeurs se trouvant dans différents pays en voie de développement.

D'une manière générale, la Fondation pourra faire toutes opérations commerciales, financières, scientifiques, éducatives, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but.

En vue d'atteindre les buts définis ci-dessus, la Fondation pourra mettre en œuvre tous moyens appropriés et notamment :

- a) effectuer, par l'entremise des chercheurs engagés ou soutenus par elle, des travaux aux centres de recherches en Suisse ou à l'étranger ;

- b) assurer, par l'entremise des chercheurs engagés ou soutenus par elle, des enseignements spécialisés auprès d'universités suisses et étrangères ;
- c) assurer la publication de travaux intéressant le domaine de ses recherches ;
- d) entretenir des relations de collaboration avec d'autres fondations ayant des buts semblables aux siens.

Article 5.-

Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de CINQUANTE MILLE FRANCS (CHF 50'000,--).

Article 6.-

Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) Les allocations, dons et legs.
- b) Les revenus de ses avoirs.

Article 7.-

Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le conseil de Fondation,
- b) L'organe de contrôle.

Article 8.-

Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est composé de trois (3) membres au moins. Ils sont désignés pour une période d'une année, par les fondateurs ou par cooptation. Leur mandat peut être renouvelé.

Un des membres du conseil d'administration au moins doit avoir son domicile en

Suisse et être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Le Président du Conseil de Fondation sera nommé par ledit Conseil.

Le Conseil de Fondation désigne, cas échéant, un Vice-Président, un trésorier, un secrétaire et un Président d'honneur, tous avec droit de vote.

Article 9.-

Activités du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins deux fois par an.

Les réunions du Conseil de Fondation peuvent être valablement tenues en tout lieu.

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si les deux/tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents.

Les convocations doivent être adressées aux membres du Conseil de Fondation par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception automatique, indiquant l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la date prévue pour la réunion. Cependant, si tous les membres sont présents ou représentés, des séances peuvent être tenues sans convocation préalable.

Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions par voie de circulation, y compris par courrier électronique.

Article 10.-

Pouvoirs du Conseil de Fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation ; il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens de la Fondation et faire en sorte que le but de ladite Fondation soit bien atteint.

Il a le droit inaliénable de :

1. Gérer la fortune de la Fondation,
2. Prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la Fondation,
3. Répartir les fonctions entre ses membres,
4. Nommer l'organe de révision,
5. Approuver les comptes,
6. Révoquer les membres du Conseil de Fondation,
7. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts et, notamment, fixer les dates de commencement et de clôture de l'exercice social,
8. Désigner de nouveaux membres du Conseil de fondation par cooptation.

Article 11.-

Représentation

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du Président et du Trésorier.

Article 12.-

Comptes annuels

Le Conseil de Fondation dresse, à la fin de chaque année, un bilan de l'actif et du passif et un compte de recettes et dépenses.

L'exercice annuel commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice, qui commence le jour de l'inscription de la Fondation au Registre du Commerce, se terminera le trente et un décembre deux mille six.

Article 13.-

Règlement

Le Conseil de Fondation peut établir un règlement détaillé qui sera soumis, de même que ses éventuelles modifications, à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article 14.-

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Autorité de surveillance sur proposition du Conseil de fondation, sous réserve des dispositions des articles 85 et 86 du Code Civil Suisse.

De même, le Conseil de Fondation peut présenter des propositions de modifications à l'Autorité de surveillance et lui en exposer les motifs.

Article 15.-

Organe de contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par un expert qualifié, externe et indépendant de la fondation, désigné par le Conseil de Fondation. A la fin de chaque exercice, cet expert rédige un rapport sur les comptes de la Fondation.

Article 16.-

Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi (Code Civil Suisse, article 88). La liquidation sera faite par le Conseil de Fondation.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres du Conseil de Fondation, ou aux donateurs, de même qu'à leurs ayants droit, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononcera sur la base d'un rapport écrit motivé.

Genève, le 20 juin 2006.